



Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance collective en cas de décès pour les clients hypothé- caires de Credit Suisse (Suisse) SA

Édition 05.2021

Table des matières

L'essentiel en bref	3
---------------------	---

Partie A Couverture d'assurance

A1	Conditions d'adhésion au contrat d'assurance collective	4
A2	Révocation de l'adhésion	4
A3	Prestation assurée	4
A4	Durée de la couverture d'assurance	4
A5	Résiliation ou transformation de l'assurance	5
A6	Primes	5
A7	Protection des données	5
A8	Droit applicable et for	5

Partie B Cas de prestation

B1	Obligation d'AXA de verser des prestations	6
B2	Exclusion de prestations	6
B3	Obligation d'annoncer et de coopérer des ayants droit	6
B4	Sanctions en cas de violation de l'obligation d'annoncer et de coopérer	6

Partie C Guerre et troubles

C1	Service actif sans opérations de guerre	7
C2	Guerre ou hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre avec participation de la Suisse	7
C3	Guerre ou hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre sans participation de la Suisse	7
C4	Réserve de modifications	7
C5	Décès accidentel dû à des faits de guerre et à des détournements d'avion	7

L'essentiel en bref

Nous avons le plaisir de vous présenter le contenu de votre assurance en cas de décès (assurance de sommes). Retrouvez les informations détaillées dans nos conditions générales d'assurance (CGA).

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Vie SA, General Guisan-Strasse 40, 8400 Winterthur (ci-après «AXA»). En cas de prestation, les ayants droit disposent d'un droit d'action directe à l'encontre d'AXA.

Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est Credit Suisse (Suisse) SA, Paradeplatz 8, 8001 Zurich (ci-après le «Credit Suisse»). Il existe entre le Credit Suisse et AXA un contrat d'assurance collective auquel vous pouvez adhérer.

Qui est assuré?

Sont assurés les clients hypothécaires du Credit Suisse domiciliés en Suisse qui ont déclaré leur adhésion au contrat d'assurance collective pour chaque tranche hypothécaire et qui ont reçu l'attestation d'assurance de la part du Credit Suisse.

Qu'est-ce qui est assuré et à qui AXA verse-t-elle la prestation d'assurance?

Si une personne assurée décède pendant la durée de l'assurance, AXA verse le capital en cas de décès indiqué dans l'attestation d'assurance aux ayants droit suivants:

- le débiteur hypothécaire survivant; à défaut:
- le conjoint ou le partenaire enregistré; à défaut
- les héritiers de la personne assurée.

Le versement est effectué sur le compte au nom de l'ayant droit auprès du Credit Suisse ou sur le compte hypothécaire.

Comment exercer votre droit de révocation?

Vous pouvez révoquer votre assurance pendant les 14 jours suivant votre adhésion au contrat d'assurance collective. Le délai est respecté si la révocation est annoncée par écrit, soit par courrier postal soit par voie électronique (p. ex. par e-mail), au Credit Suisse ou à AXA au plus tard le dernier jour du délai. La révocation entraîne l'annulation de l'assurance avec effet rétroactif au début du contrat.

Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance?

La durée de votre assurance est indiquée dans l'attestation d'assurance et correspond à la durée de la tranche hypothécaire concernée.

La couverture d'assurance débute à la date indiquée dans l'attestation d'assurance, pour autant que les conditions d'adhésion soient remplies à ce moment. Elle prend fin avant terme si vous résiliez l'assurance pour la fin d'un mois en observant un préavis de 30 jours, ou si vous sortez du contrat d'assurance collective p. ex. en raison d'un défaut de paiement des primes, en raison de la suppression du contrat hypothécaire / de la tranche hypothécaire ou en raison du transfert de votre domicile à l'étranger. La couverture d'assurance peut en outre prendre fin lorsque le contrat d'assurance collective est résilié. Vous trouverez des informations détaillées au point A4 CGA.

Vous devez annoncer sans tarder au Credit Suisse tout transfert de votre domicile à l'étranger.

Quel est le montant de la prime et quand est-elle due?

La prime est indiquée dans l'attestation d'assurance et est prélevée directement par le Credit Suisse.

Quelles sont les principales restrictions et exclusions de prestations?

La prestation en cas de décès d'une personne assurée est limitée à une somme maximale de 1 000 000 CHF pour l'ensemble des assurances en cas de décès conclues chez AXA.

AXA ne verse notamment aucune prestation

- lorsque le décès survient à la suite de troubles préexistants (en particulier des maladies ou des suites d'accidents), qui étaient connus ou auraient dû être connus de la personne assurée lors de son adhésion au contrat d'assurance collective;
- en cas de suicide au cours des trois premières années de l'assurance.

Vous trouverez des informations détaillées au point B2 CGA.

Quand et où faut-il annoncer un décès?

En cas de décès d'une personne assurée, il convient d'informer le Credit Suisse sans tarder.

Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?

AXA utilise et protège vos données conformément aux dispositions légales applicables. Vous trouverez de plus amples informations sur [AXA.ch/protection-donnees](https://www.axa.ch/protection-donnees).

Conditions d'assurance

Partie A Couverture d'assurance

Les présentes conditions générales d'assurance (CGA) règlent les détails de votre assurance en cas de décès.

L'assureur est AXA Vie SA, General Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»). Votre assurance en cas de décès repose sur un contrat d'assurance collective conclu entre AXA et Credit Suisse (Suisse) SA, Paradeplatz 8, 8001 Zurich (ci-après le «Credit Suisse»). Vous adhérez à ce contrat d'assurance collective en tant que personne assurée. En cas de prestation, le droit à l'assurance existe exclusivement envers AXA.

A1 Conditions d'adhésion au contrat d'assurance collective

Vous pouvez adhérer au contrat d'assurance collective pour chaque tranche hypothécaire aux conditions suivantes:

- au moment de l'adhésion, vous avez entre 18 et 60 ans;
- vous résidez en Suisse;
- et vous avez conclu un contrat hypothécaire avec le Credit Suisse.

Si votre contrat hypothécaire comporte plusieurs tranches, l'adhésion s'entend par tranche.

Vous devez annoncer sans tarder au Credit Suisse tout transfert de votre domicile à l'étranger.

A2 Révocation de l'adhésion

Vous pouvez révoquer l'assurance pendant les 14 jours suivant votre adhésion au contrat d'assurance collective. Le délai est respecté si la révocation est annoncée par écrit, soit par courrier postal soit par voie électronique (p. ex. par e-mail), au Credit Suisse ou à AXA au plus tard le dernier jour du délai. La révocation entraîne l'annulation de l'assurance avec effet rétroactif au début du contrat.

A3 Prestation assurée

La prestation en cas de décès d'une personne assurée est limitée à une somme maximale de 1 000 000 CHF pour l'ensemble des assurances en cas de décès conclues chez AXA.

Si une personne assurée décède pendant la durée de l'assurance, AXA verse le capital en cas de décès indiqué dans l'attestation d'assurance aux ayants droit suivants:

- le débiteur hypothécaire survivant; à défaut:
- le conjoint ou le partenaire enregistré; à défaut
- les héritiers de la personne assurée.

Le versement est effectué sur le compte au nom de l'ayant droit auprès du Credit Suisse ou sur le compte hypothécaire.

Il n'est pas possible de modifier les ayants droit.

A4 Durée de la couverture d'assurance

La durée de l'assurance est mentionnée dans l'attestation d'assurance. Elle correspond à la durée de la tranche hypothécaire concernée.

La couverture d'assurance débute à la date indiquée dans l'attestation d'assurance, pour autant que les conditions d'adhésion soient remplies à ce moment.

La couverture d'assurance prend fin à la date indiquée dans l'attestation d'assurance. Elle prend fin avant ce terme dans les cas suivants:

- le jour auquel prend fin le contrat hypothécaire de manière anticipée;
- le jour auquel prend fin la tranche hypothécaire de manière anticipée;
- le dernier jour du délai de 14 jours si vous ne payez pas la prime dans les délais malgré la sommation;
- le jour auquel vous transférez votre domicile de Suisse vers l'étranger;
- à l'échéance du délai de résiliation lorsque vous résiliez l'assurance pour la fin d'un mois en observant un préavis de 30 jours.

En outre, la couverture d'assurance prend fin dans le cas où le contrat d'assurance collective entre le Credit Suisse et AXA est résilié, ceci au plus tard 2 ans après la résiliation.

A5 Résiliation ou transformation de l'assurance

Vous pouvez résilier l'assurance pour la fin d'un mois moyennant un préavis de 30 jours; votre résiliation doit revêtir la forme écrite et être envoyée au Credit Suisse ou à AXA par courrier postal ou sous une autre forme textuelle (p. ex. par e-mail).

Vous avez la possibilité de transformer votre assurance en une assurance libérée de l'obligation de payer des primes avec prestations réduites. Pour cela, vous devez soumettre la proposition tant que la couverture d'assurance existe.

A6 Primes

La prime et son échéance sont indiquées dans l'attestation d'assurance. La prime est prélevée directement par le Credit Suisse.

Si la prime n'est pas payée à la date d'échéance, le Credit Suisse a le droit de vous sommer, par écrit et à vos frais, d'en effectuer le paiement dans les 14 jours à partir de l'envoi de la sommation, qui doit rappeler les conséquences du retard. Si vous ne payez pas la prime dans les délais malgré la sommation, la couverture d'assurance cesse à l'expiration du délai de 14 jours.

Si l'assurance prend fin avant terme, la prime reste due jusqu'au dernier jour de la couverture. En cas de décès de la personne assurée, la prime reste due jusqu'au jour du décès. Tout remboursement éventuel de primes est effectué par le Credit Suisse.

A7 Protection des données

AXA utilise et protège vos données conformément aux dispositions légales applicables. Vous trouverez de plus amples informations sur [AXA.ch/protection-donnees](https://www.axa.ch/protection-donnees).

A8 Droit applicable et for

Le présent contrat d'assurance collective est régi par le droit suisse. En cas de litige vous opposant à AXA en votre qualité de personne assurée, seuls les tribunaux ordinaires suisses sont compétents.

Partie B

Cas de prestation

B1 Obligation d'AXA de verser des prestations

AXA verse le capital assuré en cas de décès dès qu'elle a reçu et examiné tous les documents nécessaires et a reconnu le droit aux prestations.

B2 Exclusion de prestations

AXA ne verse aucune prestation lorsque le décès résulte:

- de troubles préexistants (en particulier des maladies ou des accidents), qui étaient connus ou auraient dû être connus de la personne assurée lors de son adhésion au contrat d'assurance collective;
- d'un suicide au cours des trois premières années de l'assurance;
- d'actes intentionnels de la personne assurée, y compris les conséquences d'une dépendance grave ou chronique à l'alcool ou d'un abus de drogues ou de médicaments;
- de la participation à titre professionnel à des jeux sportifs, des paris, des courses ou des compétitions sportives en tous genres;
- d'un vol dans un aéronef, sauf si la personne assurée est un passager payant ou un membre de l'équipage dans un avion de ligne agréé suivant un itinéraire planifié;
- de l'exercice des activités suivantes: démonstrations acrobatiques, tentatives de records ou compétitions en rapport avec tous types de sports aériens ainsi que vols effectués avec des prototypes, vols d'essai, sauts réalisés avec des parachutes, deltaplanes, parachutes ascensionnels ou parapentes non agréés;
- de bagarres auxquelles la personne assurée participe activement, sauf s'il s'agit de cas de légitime défense ou d'état de nécessité en faveur d'un tiers ou de l'accomplissement d'une obligation professionnelle reconnue;
- de l'accomplissement d'un service militaire ou similaire, à l'exception des services rendus à la Confédération helvétique (voir partie C des CGA);
- d'actes terroristes impliquant l'utilisation directe ou indirecte de substances radioactives, chimiques, bactériologiques ou virales;
- d'opérations de guerre selon le point C5 CGA.

B3 Obligation d'annoncer et de coopérer des ayants droit

En cas de décès d'une personne assurée, il convient d'informer le Credit Suisse sans tarder.

Pour procéder à l'examen de son obligation de verser des prestations, AXA peut exiger tous les justificatifs qu'elle considère comme nécessaires à cet effet (y compris l'autorisation de consulter le dossier afin de vérifier si la personne assurée remplissait les conditions d'admission au moment de son adhésion à l'assurance). Il s'agit en particulier des documents suivants:

- un acte de décès officiel;
- un certificat médical indiquant la cause du décès, le début et l'évolution de la maladie ou de la lésion corporelle à l'origine du décès;
- en cas d'accident: une copie d'un éventuel rapport de police;
- toute autre preuve jugée nécessaire par l'assureur.

Tous les documents remis doivent être rédigés en français, en allemand, en italien ou en anglais. Les frais liés aux pièces justificatives susmentionnées sont supportés par les ayants droit.

La personne assurée autorise AXA à se procurer, à ses propres frais, d'autres renseignements lui permettant de déterminer son obligation de servir des prestations, que ce soit auprès d'autres sociétés AXA, d'autres établissements d'assurance, d'autorités, de médecins, thérapeutes, cliniques, établissements de soins, employeurs, caisses de pension et caisses-maladie, institutions de prévoyance ou de libre passage, caisses de compensation, l'Assurance-invalidité fédérale ainsi que d'autres personnes et instances disposant d'informations utiles. En adhérant au contrat d'assurance collective, la personne assurée a libéré, même après son décès, toutes les personnes et instances susmentionnées de leur secret professionnel, dans la mesure où cela est nécessaire pour la constatation de l'obligation de servir des prestations. Sur demande, les ayants droit sont tenus de soutenir AXA dans l'obtention des renseignements requis auprès des personnes et des instances susmentionnées.

B4 Sanctions en cas de violation de l'obligation d'annoncer et de coopérer

Tant que les obligations d'annoncer et de coopérer ne sont pas respectées, AXA n'est pas tenue de verser les prestations. AXA peut réduire ses prestations, voire les refuser entièrement dans les cas graves, si les ayants droit contreviennent par faute aux obligations qu'ils doivent remplir, bien qu'ils y aient été invités par écrit et qu'ils aient été informés des conséquences.

Partie C

Guerre et troubles

Les points C1 à C4 s'appliquent à toutes les sociétés d'assurances sur la vie opérant en Suisse.

C1 Service actif sans opérations de guerre

Le service actif pour sauvegarder la neutralité suisse ainsi que pour maintenir la paix et l'ordre à l'intérieur du pays, sans opérations de guerre dans l'un et l'autre cas, est considéré comme service militaire en temps de paix; comme tel, il est couvert sans autre formalité dans le cadre des conditions d'assurance.

C2 Guerre ou hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre avec participation de la Suisse

C2.1 Contribution unique de guerre

Si la Suisse est en guerre ou si elle se trouve engagée dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début de la guerre et devient exigible un an après la fin de celle-ci, que la personne assurée prenne part ou non à la guerre, et qu'elle séjourne en Suisse ou à l'étranger. La contribution unique de guerre sert à couvrir les pertes résultant directement ou indirectement de la guerre, en tant qu'elles concernent les assurances auxquelles les présentes conditions sont applicables. L'évaluation de ces pertes et des fonds disponibles, ainsi que la détermination du montant de la contribution unique de guerre et des moyens de la recouvrer, le cas échéant en réduisant les prestations assurées, sont faites par AXA, en accord avec l'autorité suisse de surveillance.

C2.2 Versement différé des prestations

Si des prestations d'assurance viennent à échéance avant que la contribution unique de guerre ne soit déterminée, AXA a le droit de différer partiellement le paiement de ces prestations et de l'effectuer au plus tard un an après la fin de la guerre. Le montant de la prestation différée ainsi que le taux d'intérêt qui doit lui être appliqué sont fixés par la société, en accord avec l'autorité suisse de surveillance.

C2.3 Début et fin de la guerre

Le jour du début et celui de la fin de la guerre au sens des dispositions précédentes sont fixés par l'autorité suisse de surveillance.

C3 Guerre ou hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre sans participation de la Suisse

Si la personne assurée prend part à une guerre ou à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, sans que la Suisse soit elle-même en guerre ou engagée dans des hostilités de cette nature, et qu'elle meure soit pendant cette guerre, soit dans les six mois suivant la conclusion de la paix ou la fin des hostilités, la réserve mathématique est due par AXA; elle est calculée au jour du décès, sans que le montant dû puisse toutefois dépasser celui de la prestation assurée en cas de décès.

C4 Réserve de modifications

AXA se réserve le droit de modifier les dispositions des points D1 à D3 en accord avec l'autorité suisse de surveillance, et d'appliquer ces modifications au présent contrat. Demeurent en outre expressément réservées les dispositions légales et administratives en relation avec une guerre.

C5 Décès accidentel dû à des faits de guerre et à des détournements d'avion

La couverture d'assurance n'est pas accordée si la personne assurée décède à la suite d'un accident dû à des opérations de guerre (guerre, événements belliqueux, guerre civile, révolution, rébellion ou troubles intérieurs). Si, alors qu'elle se trouve temporairement à l'étranger, la personne assurée est surprise par des événements de cette nature sans y participer activement, la couverture du risque ne prend fin que 14 jours après leur première manifestation.

En revanche, si la personne assurée est victime d'un détournement d'avion, AXA verse la totalité des prestations, même si l'avion est détourné dans un pays impliqué dans un conflit armé. AXA ne verse pas de prestations si la personne assurée est victime d'un détournement d'avion survenant plus de 48 heures après qu'une guerre éclate,

- dans laquelle la Suisse ou l'un de ses pays voisins est engagé;
- dans laquelle la Grande-Bretagne, la Fédération de Russie, les États-Unis ou la République populaire de Chine sont impliqués, qu'ils soient en conflit entre eux ou avec un pays européen.



AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 300
8401 Winterthur
AXA Vie SA

AXA.ch
myAXA.ch (portail clients)